



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 54133

Texte de la question

M. Hervé de Charette attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des bouchers-charcutiers. Victime de la crise de la vache folle désormais installée et des effets de la dioxine, cette profession n'a réellement reçu aucune aide, mais a vu, au contraire, accroître ses charges. Ces crises successives se traduisent concrètement pour cette profession par l'acquittement d'une taxe supplémentaire, la taxe d'équarrissage, et par le paiement de la collecte des os et suifs, devenus sans valeur. Les bouchers-charcutiers doivent donc assumer les conséquences d'accidents industriels dont ils ne sont en aucune manière responsables mais dont ils sont les premières victimes. La France est le seul pays européen où le financement de l'équarrissage repose sur un seul opérateur et non sur une logique de service public. Leur syndicat a saisi la Commission européenne, laquelle a adressé au Gouvernement français, après une première mise en demeure, un avis motivé le 18 novembre 2000, dernière étape avant la saisie de la Cour de justice européenne, au motif que les viandes importées sont taxées, mais ne bénéficient pas du service public de l'équarrissage. De plus, le tribunal administratif de Dijon a donné raison à un artisan boucher qui a été remboursé de cette taxe qui constitue une aide d'Etat à un secteur économique précis. Il est donc temps d'envisager la réforme de cette taxe particulièrement injuste et mal ressentie par les artisans bouchers-charcutiers. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, était due par toute personne qui réalisait des ventes au détail de viandes et d'autres produits et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était au moins égal à 2,5 millions de francs hors TVA. L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) a porté ce seuil à 5 millions de francs hors TVA. Cette mesure qui s'applique à compter du 1er janvier 2001 répond aux préoccupations exprimées en exonérant de la taxe la totalité des petites entreprises de boucherie et de charcuterie.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54133

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6540

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2106